



# LES AFFAIRES ET LE DROIT

## *2<sup>e</sup> édition*

### Chapitre 7

#### *Les obligations et le contrat*

Me<sup>e</sup> Hélène Montreuil

# Contenu

- Les obligations
- Le contrat
- Les contrats nommés
- Certaines autres sources d'obligation
- Les modalités de l'obligation
- L'exécution de l'obligation
- La transmission de l'obligation
- L'extinction de l'obligation

# Les obligations

- **1371.** Il est de l'essence de l'obligation qu'il y ait des personnes entre qui elle existe, une prestation qui en soit l'objet et, s'agissant d'une obligation découlant d'un acte juridique, une cause qui en justifie l'existence.
- **1373.** L'objet de l'obligation est la prestation à laquelle le débiteur est tenu envers le créancier et qui **consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.**

La prestation doit être possible et déterminée ou déterminable; elle ne doit être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public.

- **1374.** La prestation peut porter sur tout bien, même à venir, pourvu que le bien soit déterminé quant à son espèce et déterminable quant à sa quotité [quantité].
- **1375.** La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

# Le contrat

- **1378. Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation.**
- Il peut être **d'adhésion** ou de **gré à gré**, **synallagmatique** ou **unilatéral**, à **titre onéreux** ou **gratuit**, **commutatif** ou **aléatoire** et à **exécution instantanée** ou **successive**; il peut aussi être de **consommation**.
- **1379. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.**

# La formation du contrat

- **Le consentement**
- **La capacité**
- **La cause**
- **L'objet**
- **La forme**

# Les vices du consentement

- **1398.** Le consentement doit être donné par une **personne qui**, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, **est apte à s'obliger**.
- **1399.** Le consentement doit être libre et éclairé.  
Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.
- **1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

# La capacité

- **Avoir la capacité légale de contracter** signifie que vous êtes soit une personne majeure non soumise à un régime de protection, un mineur de 14 ans et plus réputé majeur pour certains actes, ou un mineur émancipé.
- **En pratique, il est courant de dire que toute personne majeure et saine d'esprit peut contracter.**

# La cause

- **1410.** La cause du contrat est la raison qui détermine chacune des parties à le conclure.
- Il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée.
- **La cause est en quelque sorte le motif pour lequel une personne signe un contrat.** Le *Code civil* exige que la cause soit légale, c'est-à-dire **qu'elle ne soit pas contraire à la loi ou à l'ordre public.**
- Donc, un contrat pour l'embauche d'un tueur à gages est illégal car la cause est contraire à l'ordre public.

# L'objet

- **1412. L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître.**
- **1413. Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public.**
- **Tous les objets et toutes les transactions de la vie courante ne sont pas prohibés par la loi comme :**
  - **Achat d'un journal ou d'un repas**
  - **Achat d'une maison ou d'une automobile**
  - **Location d'une allée de quilles ou d'une motocyclette**
  - **Location d'un appartement ou d'une chambre d'hôtel**
  - **Placement garanti de 50 000 \$ ou un prêt à un tiers, etc.**

# La forme

- **En règle générale, aucune forme particulière n'est exigée pour qu'un contrat soit valide**, mais le législateur a prévu quelques exceptions précises.
- Par exemple, **un contrat de mariage et un acte d'hypothèque doivent être constatés dans un acte notarié** sous peine de nullité.
- **Un testament doit être rédigé par écrit selon une des trois formes** prévues dans le *Code civil du Québec*.
- **Un contrat soumis à la *Loi sur la protection du consommateur* doit être constaté dans un écrit en double exemplaire.**

# Les effets d'un contrat

## ➤ **Création d'obligations**

- Un bail de logement par lequel le locateur fournit un logement au locataire qui s'engage à payer le loyer

## ➤ **Modification d'obligations**

- Le renouvellement du bail dans lequel le locateur augmente ou diminue le prix du loyer

## ➤ **Annulation d'obligations**

- Une entente durant le bail par laquelle le locateur et le locataire s'entendent pour résilier le bail

## ➤ **Transfert du droit de propriété**

- Un contrat de vente par lequel l'acheteur devient propriétaire d'un bien qui appartenait au vendeur

# Les contrats nommés

- **La vente**
- **La donation**
- **Le crédit-bail**
- **Le louage**
- **L'affrètement**
- **Le transport**
- **Le contrat de travail**
- **Le contrat d'entreprise ou de service**
- **Le mandat**
- **Le contrat de société et d'association**
- **Le dépôt**
- **Le prêt**
- **Le cautionnement**
- **La rente**
- **Les assurances**
- **Le jeu et le pari**
- **La transaction**
- **La convention d'arbitrage**

# Les modalités de l'obligation

- **L'obligation conditionnelle**
- **L'obligation à terme**
- **L'obligation divisible**
- **L'obligation indivisible**
- **L'obligation conjointe**
- **L'obligation solidaire**

# Différentes modalités de l'obligation

- **Conditionnelle** L'assureur ne paie qu'à la condition qu'il y ait un feu
- **À terme** L'emprunteur n'effectue les versements prévus au contrat d'emprunt que lorsque le terme est arrivé, par exemple le premier jour de chaque mois
- **Divisible** Paul doit la somme de 20 000 \$ et il peut la remettre en plusieurs versements
- **Indivisible** Paul doit donner un tableau de 20 000 \$ et il doit le remettre en un seul morceau
- **Conjointe** Louis, Marc et Sylvie ont signé un bail pour un logement au prix de 600 \$ par mois par lequel chacun n'est responsable que du tiers du coût, soit la somme de 200 \$
- **Solidaire** Jeanne, Ginette et Robert ont signé un bail pour un logement au prix de 600 \$ par mois par lequel chacun est responsable du plein montant de 600 \$

# Obligation conjointe et solidaire

- **1518.** L'obligation est conjointe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, mais de manière que chacun d'eux ne puisse être contraint à l'exécution de l'obligation que séparément et jusqu'à concurrence de sa part dans la dette.
- Elle est conjointe entre plusieurs créanciers lorsque chacun d'eux ne peut exiger, du débiteur commun, que l'exécution de sa part dans la créance.
- **1523.** L'obligation est solidaire entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose envers le créancier, de manière que chacun puisse être séparément contraint pour la totalité de l'obligation, et que l'exécution par un seul libère les autres envers le créancier.

# L'exécution de l'obligation

- L'exécution d'une obligation peut être volontaire ou forcée. Si elle est volontaire, le débiteur en exécute le paiement. Si elle est forcée, le créancier est alors obligé de mettre en œuvre son droit à l'exécution de l'obligation.

## Le paiement

- Payer sa dette signifie exécuter son obligation.
- 1553. Par paiement on entend non seulement le versement d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais aussi l'exécution même de ce qui est l'objet de l'obligation.

# L'extinction des obligations

➤ **1671.** Outre les autres causes d'extinction prévues ailleurs dans ce code, tels le paiement, l'arrivée d'un terme extinctif, la novation ou la prescription, l'obligation est éteinte par la compensation, par la confusion, par la remise, par l'impossibilité de l'exécuter ou, encore, par la libération du débiteur.

✧ **La compensation**

✧ **La confusion**

✧ **La remise**

✧ **L'impossibilité d'exécuter**

✧ **La libération du débiteur**

# La compensation

- **1672.** Lorsque deux personnes se trouvent réciproquement débitrices et créancières l'une de l'autre, les dettes auxquelles elles sont tenues s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la moindre.
- La compensation ne peut être invoquée contre l'État, mais celui-ci peut s'en prévaloir.
- **1673.** La compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce.
- Pour opérer compensation, on doit être en présence de deux parties qui se doivent mutuellement une dette liquide et exigible. Par exemple, Décomeuble doit 4 500 \$ à Esso pour la fourniture de mazout, mais cette dernière doit 6 000 \$ à Décomeuble pour l'achat de meubles. Comme il s'agit de sommes d'argent et que ces deux dettes sont payables immédiatement, Décomeuble ne doit plus rien à Esso et cette dernière ne doit plus que 1 500 \$ à Décomeuble.

# La confusion

- **1683. La réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne opère une confusion qui éteint l'obligation. [...]**
- Une seule et même personne pourrait difficilement s'exiger l'exécution d'une obligation. Par exemple, si Hélène devait 5 000 \$ à sa mère et que cette dernière mourait en lui léguant tous ses biens, il y aurait confusion.

# La remise

- **1687.** Il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation.
- La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle.
- **La remise est l'acte par lequel le créancier renonce à recevoir le remboursement d'une partie ou de la totalité d'une dette qui lui est due.**
- **Par exemple, Pierre doit 5 000 \$ à Hélène qui lui dit : « Je te remets ta dette. »**
- **Alors, cette dette de 5 000 \$ n'existe plus.**

# L'impossibilité de l'exécuter

- **Lorsqu'un objet qui devait être livré est détruit, ou que la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.**
- Par exemple, le concessionnaire Kia Québec s'est engagé par contrat à vendre une Kia Optima EX rouge 2020 neuve à Hélène. Un mois plus tard, Kia Québec apprend d'un représentant du fabricant que Kia a cessé la fabrication des modèles 2020. Kia Québec est donc dans l'impossibilité d'exécuter son obligation. Comme il s'agit d'un cas fortuit, l'obligation de Kia Québec est éteinte et, par le fait même, celle d'Hélène.
- Par ailleurs, si Hélène achète chez Kia Beauport une Kia Optima d'occasion et que cette voiture est détruite dans l'incendie du garage, il va de soi que Kia Beauport n'est plus tenu de livrer cette voiture, puisqu'elle a été détruite.

# La libération du débiteur I

- **1695. Lorsqu'un créancier prioritaire ou hypothécaire acquiert le bien sur lequel porte sa créance, à la suite d'une vente en justice, d'une vente faite par le créancier ou d'une vente sous contrôle de justice, le débiteur est libéré de sa dette envers ce créancier, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien au moment de l'acquisition, déduction faite de toute autre créance ayant priorité de rang sur celle de l'acquéreur.**
- Le débiteur est également libéré lorsque, dans les trois années qui suivent la vente, ce créancier reçoit, en revendant le bien ou une partie de celui-ci, ou en faisant sur le bien d'autres opérations, une valeur au moins égale au montant de sa créance, en capital, intérêts et frais, au montant des impenses qu'il a faites sur le bien, portant intérêt, et au montant des autres créances prioritaires ou hypothécaires qui prennent rang avant la sienne.

# La libération du débiteur II

- **Par exemple, Claude Gauvin est propriétaire d'un immeuble ayant une valeur marchande de 330 000 \$ situé au 1192, rue Saint-Jean, à Québec. Lorsque la Caisse populaire de Québec reprend cet immeuble sur lequel elle détient une garantie hypothécaire, Claude Gauvin, qui était débiteur de la Caisse pour y avoir emprunté une somme de 250 000 \$, est libéré de sa dette envers son créancier hypothécaire, la Caisse populaire de Québec, lorsque celle-ci acquiert le bien sur lequel porte sa créance, à la suite d'une vente en justice, d'une vente faite par le créancier ou d'une vente faite sous contrôle de justice.**
- **Claude Gauvin est libéré jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien au moment de l'acquisition par le créancier. Comme la valeur marchande de l'immeuble est de 330 000 \$ et que la dette n'est que de 250 000 \$, Claude Gauvin est libéré même si la vente en justice n'a rapporté que 220 000 \$, car la valeur marchande de l'immeuble était supérieure au montant de la créance.**